

**ARTICLE 18****Entrée en vigueur et dénonciation**

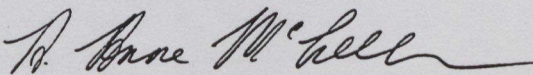
1. Le présent Traité devra faire l'objet de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
3. Sous réserve du paragraphe 4, à l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Accord d'extradition entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Ottawa le 11 mai 1967, cessera d'avoir effet.
4. Les demandes d'extradition présentées après l'entrée en vigueur du présent Traité seront régies par ses dispositions.
5. Les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continueront d'être régies par les dispositions de l'Accord de 1967 visé au paragraphe 3.
6. L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité à tout moment sur notification écrite adressée à l'autre Partie au moyen des canaux diplomatiques. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

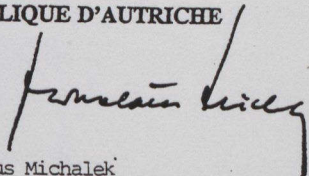
FAIT à *Ottawa*, ce *5<sup>e</sup>* jour de *octobre* 1998,  
 en double exemplaire, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
 DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
 DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE



Anne McLellan



Dr. Nikolaus Michalek